GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03187 is approved.

- 1. *Permittee*: Fraser River Pile and Dredge Ltd., New Westminster, British Columbia.
- 2. Type of Permit: To dump or load dredged material.
- 3. *Term of Permit*: Permit is valid from December 1, 1997, to November 30, 1998.
- 4. *Loading Site(s)*: Mill and Timber Products, Surrey, British Columbia, at approximately 49°12.95′ N, 122°52.05′ W.
- 5. Dump Site(s): Point Grey Disposal Site: $49^{\circ}15.40'$ N, $123^{\circ}22.10'$ W, at a depth of not less than 210 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site.
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping may proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed.
- (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.
- 6. Route to Dump Site(s): Direct.
- 7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by clamshell dredge with disposal by bottom dump scow or end dumping.
- 8. Rate of Dumping: As required by normal operations.
- 9. Total Quantity to be Dumped: Not to exceed 12 000 m³.
- 10. Material to be Dumped: Gravel, sand, silt, clay and wood wastes.
- 11. Requirements and Restrictions: The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or ocean disposal will occur.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be displayed at the loading site and must be carried on all towing vessels and clamshell dredging platforms involved in dredging or ocean dumping activities.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03187 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

- 1. *Titulaire*: Fraser River Pile and Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).
- 2. Type de permis : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} décembre 1997 au 30 novembre 1998.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: Mill and Timber Products, Surrey (Colombie-Britannique), à environ 49°12,95′ N., 122°52,05′ O.
- 5. Lieu(x) d'immersion : Lieu d'immersion Point Grey : 49°15,40′ N., 123°22,10′ O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour s'assurer de déverser la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion.
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations.
- (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.
- 6. Parcours à suivre : Direct.
- 7. Mode de chargement et d'immersion : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.
- 8. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 9. Quantité totale à immerger : Maximum de 12 000 m³.
- 10. Matières à immerger : Gravier, sable, limon, argile, et déchets de bois.
- 11. Exigences et restrictions : Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans ledit permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent être affichées au lieu de chargement et se trouver à bord de tous les bateaux-remorques, et plates-formes munies de dragues à mâchoires servant aux opérations de dragage ou d'immersion en mer.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « avis d'expédition ». Il devrait joindre le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

V. E. NIEMELA Environmental Protection Pacific and Yukon Region

[44-1-o]

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur luimême.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon

V. E. NIEMELA

[44-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03188 is approved.

- 1. Permittee: Westview Dredging Ltd., Richmond, British Columbia.
- 2. Type of Permit: To load or dump dredged material.
- 3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 25, 1997, to November 24, 1998.
- 4. Loading Site(s): (1) Various approved sites in Vancouver Harbour at approximately 49°18.70′ N, 123°08.00′ W; (2) Various approved sites in the Fraser River estuary at approximately 49°12.00′ N, 123°08.00′ W; (3) Various approved sites in the southeast portion of Vancouver Island at approximately 49°10.00′ N, 123°56.00′ W; (4) Various approved sites in Howe Sound at approximately 49°24.00′ N, 123°31.00′ W.
- 5. Dump Site(s): (a) Point Grey Disposal Site: 49°15.40′ N, 123°22.10′ W, at a depth of not less than 210 m; (b) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00′ N, 123°19.00′ W, at a depth of not less than 200 m; (c) Five Finger Disposal Site: 49°15.20′ N, 123°54.60′ W, at a depth of not less than 280 m; (d) Porlier Pass Disposal Site: 49°00.20′ N, 123°29.80′ W, at a depth of not less than 200 m; (e) Victoria Disposal Site: 48°22.30′ N, 123°21.80′ W, at a depth of not less than 90 m; (f) Haro Strait Disposal Site: 48°41.00′ N, 123°16.40′ W, at a depth of not less than 200 m; (g) Watts Point Disposal Site: 49°38.50′ N, 123°14.00′ W, at a depth of not less than 230 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site.
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping may proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03188 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

- 1. *Titulaire*: Westview Dredging Ltd., Richmond (Colombie-Britannique).
- 2. Type de permis : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.
- 3. *Durée du permis*: Le permis est valide du 25 novembre 1997 au 24 novembre 1998.
- 4. Lieu(x) de chargement: (1) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver à environ 49°18,70′ N., 123°08,00′ O.; (2) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser à environ 49°12,00′ N., 123°08,00′ O.; (3) Divers lieux approuvés dans la partie sud-est de l'île de Vancouver à environ 49°10,00′ N., 123°56,00′ O.; (4) Divers lieux approuvés dans le détroit de Howe à environ 49°24,00′ N., 123°31,00′ O.
- 5. Lieu(x) d'immersion: a) Lieu d'immersion Point Grey, 49°15,40′ N., 123°22,10′ O., à une profondeur minimale de 210 m; b) Lieu d'immersion Sand Heads, 49°06,00′ N., 123°19,00′ O., à une profondeur minimale de 200 m; c) Lieu d'immersion Five Finger, 49°15,20′ N., 123°54,60′ O., à une profondeur minimale de 280 m; d) Lieu d'immersion Porlier Pass, 49°00,20′ N., 123°29,80′ O., à une profondeur minimale de 200 m; e) Lieu d'immersion Victoria, 48°22,30′ N., 123°21,80′ O., à une profondeur minimale de 90 m; f) Lieu d'immersion Haro Strait, 48°41,00′ N., 123°16,40′ O., à une profondeur minimale de 200 m; g) Lieu d'immersion Watts Point, 49°38,50′ N., 123°14,00′ O., à une profondeur minimale de 230 m.

Pour s'assurer de déverser la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion.
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au

- (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.
- 6. Route to Dump Site(s): Direct.
- 7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by clamshell dredge or pipeline (cutter suction) with disposal by hopper barge, or by end dumping.
- 8. Rate of Dumping: As required by normal operations.
- 9. Total Quantity to be Dumped: Not to exceed 200 000 m³.
- 10. Material to be Dumped: (1) Silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical of the approved loading site except logs and usable wood; (2) Broken concrete slabs and non-usable concrete or steel piling.
- 11. Requirements and Restrictions: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or dumping. The written notification must include the following information:
 - (i) the coordinates of the proposed loading site,
 - (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets,
 - (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging/loading activities and giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots,
 - (iv) all analytical data available for the proposed loading site,
 - (v) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped,
 - (vi) the proposed dates on which the loading and dumping will take place, and
 - (vii) a site history for the proposed loading site.

Additional sampling or analytical requirements may be specified by the permit issuing office.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean disposal activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with copies of the permit posted at the loading sites.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or with the written consent of an inspector.

- déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations.
- (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.
- 6. Parcours à suivre : Direct.
- 7. Mode de chargement et d'immersion : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou par canalisation (drague à désagrégateur) et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.
- 8. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 9. Quantité totale à immerger : Maximum de 200 000 m³.
- 10. *Matières à immerger*: (1) Limon, sable, roches, déchets de bois et autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et autres pièces de bois utilisables; (2) Pièces de béton brisées et pilots de béton ou d'acier non recyclables.
- 11. Exigences et restrictions: Le titulaire doit communiquer par écrit avec le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite pour tous les lieux de chargement avant d'effectuer toute activité de chargement ou d'immersion. La communication au bureau émetteur doit préciser les renseignements suivants:
 - (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé,
 - (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus,
 - (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau,
 - (iv) toutes les données analytiques recueillies au sujet du lieu de chargement proposé,
 - (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger,
 - (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion,
 - (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et toutes les plates-formes de chargement et de l'équipement servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement pertinent doit accompagner chaque copie du permis.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « avis d'expédition ». Il devrait joindre le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, Pacific and Yukon Region, within 10 days of the end of each month, the quantity of material disposed of from each excavation site pursuant to the permit.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site and the dates on which the activity occurred.

V. E. NIEMELA Environmental Protection Pacific and Yukon Region Protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, la quantité de matières de chaque lieu d'excavation immergées conformément au permis.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de

Le titulaire doit communiquer avec le directeur régional,

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés indiquant la nature et la quantité de matières de chaque lieu de chargement immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon V. E. NIEMELA

[44-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03189 is approved.

- 1. Permittee: Westview Dredging Ltd., Richmond, British Columbia.
- 2. Type of Permit: To load or dump dredged material.
- 3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 25, 1997, to November 24, 1998.
- 4. *Loading Site(s)*: (1) Various approved sites in the northeast portion of Vancouver Island at approximately 50°38.00′ N, 127°10.00′ W; (2) Various approved sites in the northern part of the Strait of Georgia, Discovery Passage, and Malaspina Strait at approximately 50°05.00′ N, 125°17.50′ W.
- 5. Dump Site(s): (a) Malcolm Island Disposal Site: 50°42.00′ N, 127°06.00′ W, at a depth of not less than 180 m; (b) Johnstone Strait South Disposal Site: 50°27.80′ N, 126°04.80′ W, at a depth of not less than 270 m; (c) Johnstone Strait North Disposal Site: 50°33.50′ N, 126°48.00′ W, at a depth of not less than 350 m; (d) Cape Mudge Disposal Site: 49°57.70′ N, 125°05.00′ W, at a depth of not less than 200 m; (e) Malaspina Strait Disposal Site: 49°45.00′ N, 124°27.00′ W, at a depth of not less than 320 m; (f) Kingcome Inlet Disposal Site: 50°55.00′ N, 126°13.00′ W, at a depth of not less than 128 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site.
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping may proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed.
- (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03189 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

- 1. *Titulaire*: Westview Dredging Ltd., Richmond (Colombie-Britannique).
- 2. Type de permis : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.
- 3. *Durée du permis*: Le permis est valide du 25 novembre 1997 au 24 novembre 1998.
- 4. Lieu(x) de chargement : (1) Divers lieux approuvés dans la partie nord-est de l'île de Vancouver à environ 50°38,00′ N., 127°10,00′ O.; (2) Divers lieux approuvés dans la partie nord du détroit de Georgia, le passage Discovery et le détroit de Malaspina à environ 50°05,00′ N., 125°17,50′ O.
- 5. Lieu(x) d'immersion : a) Lieu d'immersion Malcolm Island, 50°42,00′ N., 127°06,00′ O., à une profondeur minimale de 180 m; b) Lieu d'immersion Johnstone Strait South, 50°27,80′ N., 126°04,80′ O., à une profondeur minimale de 270 m; c) Lieu d'immersion Johnstone Strait North, 50°33,50′ N., 126°48,00′ O., à une profondeur minimale de 350 m; d) Lieu d'immersion Cape Mudge, 49°57,70′ N, 125°05,00′ O., à une profondeur minimale de 200 m; e) Lieu d'immersion Malaspina Strait, 49°45,00′ N., 124°27,00′ O., à une profondeur minimale de 320 m; f) Lieu d'immersion Kingcome Inlet : 50°55,00′ N., 126°13,00′ O., à une profondeur minimale de 128 m.

Pour s'assurer de déverser la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion.
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations.
- (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.
- 6. Parcours à suivre : Direct.

- 7. Method of Loading and Dumping: Loading by clamshell dredge or pipeline (cutter suction) with disposal by hopper barge or by end dumping.
- 8. Rate of Dumping: As required by normal operations.
- 9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 200 000 m³.
- 10. *Material to be Dumped*: (1) Silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical of the approved loading site except logs and usable wood; (2) Broken concrete slabs and non-usable concrete or steel piling.
- 11. Requirements and Restrictions: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site site prior to any loading or dumping. The written notification must include the following information:
 - (i) the coordinates of the proposed loading site,
 - (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets,
 - (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging/loading activities and giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots,
 - (iv) all analytical data available for the proposed loading site,
 - (v) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped,
 - (vi) the proposed dates on which the loading and dumping will take place, and
 - (vii) a site history for the proposed loading site.

Additional sampling or analytical requirements may be specified by the permit issuing office.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean disposal activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with copies of the permit posted at the loading sites.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or with the written consent of an inspector.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, Pacific and Yukon Region, within 10 days of the end of each month, the quantity of material disposed of from each excavation site pursuant to the permit.

- 7. Mode de chargement et d'immersion : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou par canalisation (drague à désagrégateur) et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.
- 8. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 9. Quantité totale à immerger : Maximum de 200 000 m³.
- 10. *Matières à immerger*: (1) Limon, sable, roches, déchets de bois et autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et autres pièces de bois utilisables; (2) Pièces de béton brisées et pilots de béton ou d'acier non recyclables.
- 11. Exigences et restrictions: Le titulaire doit communiquer par écrit avec le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite pour tous les lieux de chargement avant d'effectuer toute activité de chargement ou d'immersion. La communication au bureau émetteur doit préciser les renseignements suivants:
 - (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé,
 - (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus,
 - (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau,
 - (iv) toutes les données analytiques recueillies au sujet du lieu de chargement proposé,
 - (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger,
 - (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion,
 - (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et toutes les plates-formes de chargement et de l'équipement servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement pertinent doit accompagner chaque copie du permis.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « avis d'expédition ». Il devrait joindre le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit communiquer avec le directeur régional, Protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, la quantité de matières de chaque lieu d'excavation immergées conformément au permis.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site, and the dates on which the activity occurred.

V. E. NIEMELA Environmental Protection Pacific and Yukon Region

[44-1-0]

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés indiquant la nature et la quantité de matières de chaque lieu de chargement immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu

Protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon V. E. NIEMELA

[44-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05890 is approved.

- 1. Permittee: St. Lawrence Seafoods Inc., Codroy, Newfoundland.
- 2. Type of Permit: To dump or load fish offal.
- 3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 3, 1997, to November 2, 1998.
- 4. *Loading Site(s)*: 47°52.80′ N, 59°23.80° W, Codroy, Newfoundland.
- 5. $Dump\ Site(s)$: $47^{\circ}52.00'\ N$, $59^{\circ}25.80'\ W$, at an approximate depth of 36 m.
- 6. Route to Dump Site(s): Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.
- 8. Method of Dumping: Direct release.
- 9. Rate of Dumping: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to be Dumped: Not to exceed 500 tonnes.
- 11. Material to be Dumped: Fish offal.
- 12. Requirements and Restrictions: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05890 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

- 1. Titulaire: St. Lawrence Seafoods Inc., Codroy (Terre-Neuve).
- 2. Type de permis : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 novembre 1997 au 2 novembre 1998.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: 47°52,80′ N., 59°23,80′ O., Codroy (Terre-Neuve).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 47°52,00′ N., 59°25,80′ O., à une profondeur approximative de 36 m.
- 6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. Mode d'immersion : Décharge directe.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 500 tonnes métriques.
- 11. Matières à immerger : Déchets de poisson.
- 12. Exigences et restrictions: Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for a period of time longer than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON Environmental Protection Atlantic Region

[44-1-o]

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Des déchets de poisson destiné à l'immersion en mer ne doivent pas être gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement Région de l'Atlantique K. G. HAMILTON

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05910 is amended as follows:

12. Requirements and Restrictions: The ninth paragraph is replaced with:

Notwithstanding section 3 (Term of Permit), dredging is restricted to the period October 1, to November 11, 1997.

K. G. HAMILTON Environmental Protection Atlantic Region

[44-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les conditions du permis n° 4543-2-05910 sont modifiées comme suit :

12. Exigences et restrictions : Remplacer le neuvième paragraphe par :

Malgré l'article 3, durée du permis, les opérations de dragage sont limitées à la période du 1^{er} octobre au 11 novembre 1997.

Protection de l'environnement Région de l'Atlantique K. G. HAMILTON

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05911 is approved.

- 1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.
- 2. Type of Permit: To dump or load dredged material.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from November 3, 1997, to November 2, 1998.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05911 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

- 1. *Titulaire*: Ministère des Travaux publics et des Services gouvermentaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).
- 2. Type de permis : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 novembre 1997 au 2 novembre 1998.

- 4. *Loading Site(s)*: 46°10.13′ N, 63°56.00′ W, channel, entrance and basin of Botsford Harbour, Westmorland County, New Brunswick, as described by the drawing "Site Plan (September 23, 1997)" submitted in support of the permit application.
- 5. *Dump Site(s)*: 46°10.04′ N, 63°55.76′ W, approximately 250 m east of the channel and from the ordinary high water mark seawards approximately 300 m, and as described by the drawing "Disposal Site Location (October 22, 1997)" submitted in support of the permit application.
- 6. Route to Dump Site(s): Via pipeline.
- 7. Equipment: Suction dredge and pipeline.
- 8. Method of Dumping: Via pipeline.
- 9. Rate of Dumping: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to be Dumped: Not to exceed 10 000 m³ place measure.
- 11. Material to be Dumped: Dredged material consisting of gravel, sand, silt and clay.
- 12. Requirements and Restrictions: It is required that the Permittee notify in writing the Regional Director, Environmental Protection, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 5th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-3897 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dredging operation to be conducted under this permit. The Permittee shall notify in writing the Regional Director, Environmental Protection Branch, at least 48 hours prior to each subsequent remobilization of dredging equipment to the loading site.

A written report shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The Permittee shall notify in writing Mr. Ernest Ferguson, Area Habitat Coordinator, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 3420, Station Main, Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, (506) 395-3809 (Facsimile), at least 48 hours prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

The Permittee shall implement the mitigative measures identified in Part D of the *Environmental Screening*, *Botsford*, *Westmorland County*, *N.B. Channel and Harbour Dredging* (September 1997) submitted in support of the permit application.

During the period of May 1 to June 30, 1998, only the intertidal portion of the dump site shall be utilized.

During the periods of November 3, 1997, to April 30, 1998, and of July 1, 1998, to November 2, 1998, only that portion of the dump site 250 metres seawards of the ordinary high water mark shall be utilized for all fine-grained and organically enriched sediments.

- 4. Lieu(x) de chargement : 46°10,13′ N., 63°56,00′ O., le chenal, l'entrée et le bassin du havre de Botsford, comté de Westmorland (Nouveau-Brunswick), tel qu'il est décrit dans le dessin « Site Plan (September 23, 1997) » soumis à l'appui de la demande de permis.
- 5. Lieu(x) d'immersion : 46°10,04′ N., 63°55,76′ O., à environ 250 m à l'est du chenal et de la laisse de haute mer ordinaire à approximativement 300 m vers la mer, et tel qu'il est décrit dans le dessin « Disposal Site Location (October 22, 1997) » soumis à l'appui de la demande de permis.
- 6. Parcours à suivre : Par canalisation.
- 7. Matériel: Drague suceuse et canalisation.
- 8. *Mode d'immersion* : Par canalisation.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 10 000 m³ mesure en place.
- 11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de gravier, de sable, de limon et d'argile.
- 12. Exigences et restrictions: Le titulaire doit communiquer par écrit avec le Directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 5e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-3897 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération de dragage effectuée en vertu du permis. Le titulaire doit communiquer par écrit avec le directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, au moins 48 heures avant chacun des déplacements subséquents du matériel de dragage vers le lieu de chargement.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates d'immersion et de chargement.

Le titulaire doit permettre à un inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le titulaire doit communiquer par écrit avec M. Ernest Ferguson, Coordinateur régional de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 3420, Succursale Main, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, (506) 395-3809 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération de dragage effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit mettre en application les mesures d'atténuation indiquées dans la partie D du document intitulé *Environmental Screening, Botsford, Westmorland County, N.B. Channel and Harbour Dredging (September 1997)* soumis à l'appui de la demande de permis.

Seulement la partie intertidale du lieu d'immersion peut être utilisée du 1^{er} mai au 30 juin 1998.

Pour ce qui touche aux sédiments à grains fines ou ceux qui contiennent des matières organiques, on ne pourra utiliser que la partie du lieu d'immersion située de la laisse de haute mer ordinaire à 250 m vers la mer, et ce, du 3 novembre 1997 au 30 avril 1998 et du 1^{er} juillet au 2 novembre 1998.

A copy of the permit shall be available on site at all times when dredging operations are underway.

The loading or dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee. Copies of written authorizations shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Branch, by facsimile: (902) 426-3897.

K. G. HAMILTON Environmental Protection Atlantic Region Un exemplaire du permis doit être gardé sur les lieux en tout temps au cours des opérations de dragage.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Des exemplaires des autorisations écrites seront soumis au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, par télécopieur : (902) 426-3897.

Protection de l'environnement Région de l'Atlantique K. G. HAMILTON

[44-1-0]